

RAPPORT

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Réunion du 13 septembre 2023

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 13 septembre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné les sujets suivants :

1. Evaluation définitive Voirie – Réexamen de certains points de l'évaluation normée
2. Evaluation définitive du transfert de la compétence Tourisme aux stations classées

1. Evaluation définitive Voirie – Réexamen de certains points de l'évaluation normée

Contexte :

Lors de la réunion de la CLECT le 11 juillet 2023, deux remarques ont été formulées sur la méthode d'évaluation normée concernant la taxe d'aménagement et la pérennisation de l'annuité d'emprunt. Il a alors été acté en séance que ces points seraient portés à l'ordre du jour de la prochaine CLECT, ces remarques n'ayant pas remis en cause le vote du rapport.

Débats et décisions prises en séance du 13 septembre 2023 :

Le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 ayant été voté à l'unanimité, il a été décidé de débattre sur ces points dans une autre instance que la CLECT avant fin septembre 2023, de façon à permettre aux communes de pouvoir délibérer de façon éclairée avant la fin du délai des 3 mois, soit avant le 13 octobre 2023.

Pour la même raison, le rapport ne peut plus être modifié, la demande formulée par la commune de Le Soler de retirer du rapport de CLECT la notion de Taxe d'aménagement a été écartée.

2. Evaluation définitive du transfert de la compétence Tourisme aux stations classées

Le Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a décidé, par sa délibération n° 2022/06/153 en date du 27/06/2022, la restitution de la compétence Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme, aux trois communes stations classées de tourisme (Le Barcarès, Canet en Roussillon, Perpignan).

Cette décision, approuvée par la majorité qualifiée de l'ensemble des conseils municipaux, a comme date d'effet le 1^{er} janvier 2023.

Dans un souci de transparence, la méthode d'évaluation des charges transférées a été préparée en amont lors des ateliers de travail des maires des 25 mai et 6 juin 2022 et de la conférence des maires du 17 juin 2022.

Puis, elle a fait l'objet d'une note technique annexée au rapport de CLECT du 5 décembre 2022 (rapport préparatoire à l'évaluation définitive des charges transférées et proposant des attributions de compensation provisoires pour 2023).

La méthode d'évaluation précédemment proposée a été reprise et actualisée des données 2022 dans la note technique détaillée annexée au présent rapport de CLECT.

L'impact proposé sur les attributions de compensation des trois communes concernées est le suivant :

Le Barcarès	- 7 066
Canet en Roussillon	47 902
Perpignan	- 89 188

Il a été rappelé en séance que :

- Des conventions de partenariat entre SPL – Stations classées devront être mises en place pour les dossiers partagés au niveau de la promotion du territoire (avec un volet financier)
- Il conviendrait de déduire les frais de collecte de la TS reversée à Canet et Perpignan. En effet, si ces frais ont été effectivement évalués en 2018, comme l'a fait remarquer la ville de Perpignan, il est important de noter que l'évaluation définitive ne prend en compte que les coûts réels 2022 de l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) et que les frais de collecte supportés par PMM n'ont pas été inclus.

La commune de Le Barcarès a souhaité aborder la question de la régularisation de la dynamique de taxe de séjour sur les exercices antérieurs. Ce point n'a pas de lien direct avec la présente évaluation pour autant il a été confirmé qu'elle ferait l'objet d'une compensation par le biais d'actions de promotion touristique portée par la SPL PM comme cela a été le cas précédemment.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

=> **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 15 Septembre 2023

Le Président de la CLECT

Alain DARIO

